

Savigny-le-Temple, le 15 AVR. 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SNBL**

66 Avenue du Gendarme Castermant

77500 CHELLES

Références : E/22- 0923

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement SNBL implanté au 66 Avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77500). L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Le substitut du procureur a été informé de cette inspection par courriel du 21 janvier 2022.

Pour rappel, la société SNBL avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2016/DRIIE/UT77/099 du 13 octobre 2016, de satisfaire aux prescriptions mentionnées aux articles 7, 16, 18, 20, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales.

Cette décision faisait suite aux constats réalisés sur le site, le 16 juin 2016 par l'inspection des installations classées, et mentionnés dans le rapport d'inspection E/16-1716 du 02 août 2016.

Par courrier préfectoral du 16 mai 2017, au regard des non-conformités persistantes mentionnées dans le Rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017 faisant suite à la visite d'inspection du 24 février 2017, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à la société SNBL les nouvelles sanctions qu'il envisageait de prendre à son encontre à savoir :

- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation, la société SNBL exploitant une installation de transit, regroupement et tri de moteurs de véhicules ne provenant pas de ses propres activités de dépollution de

véhicules hors d'usage,

- un projet d'arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires prises à l'encontre de la société SNBL suspendant l'activité de transit, regroupement de moteurs de véhicules réceptionnés, ne provenant pas de ces activités de dépollution de véhicules hors d'usage, imposant l'évacuation desdits moteurs et imposant le nettoyage des aires polluées par des huiles et des hydrocarbures du fait de l'entreposage des déchets dangereux précités,
- un projet d'arrêté préfectoral fixant des astreintes administratives journalières, pour non respect des articles 7, 20, 28, 31, 35, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016/DRIEE/UT77/099 du 13 octobre 2016.

En réponse au courrier précité, la société SNBL a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 23 juin 2017, avoir mis en œuvre des actions correctives et avoir envisagées des actions correctives pour satisfaire à ces obligations.

Suite aux non-conformités constatées lors d'un nouveau contrôle du site intervenu le 14 septembre 2017, par courrier E/17-2150 du 11 octobre 2017, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accordé un ultime délai de 2 mois à la société SNBL pour satisfaire aux prescriptions des articles 25, 28, 31 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 09 novembre 2018. Au regard du rapport d'inspection E/19-0059 du 11 janvier 2019, faisant suite à une inspection réalisée le 09 novembre 2018, la société SNBL ne respectait toujours pas les prescriptions des articles 25-V, 28 et 42 susmentionnés.

Par courrier E/19-0631 du 26 mars 2019, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte des éléments transmis par l'exploitant en réponse aux éléments du rapport d'inspection E/19-0059 du 11 janvier 2019 consécutif à la visite d'inspection du 09 novembre 2018, à savoir notamment :

- un devis pour la réalisation des travaux nécessaires pour le respect des exigences des articles 25 (rétention) et 42 (couverture de l'aire de dépollution) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- des résultats d'analyses réalisés sur les rejets d'eaux pluviales conformes,
- un bon d'intervention pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols,

L'exploitant a transmis le 26 février 2020 le rapport dudit diagnostic de pollution des sols.

Au cours d'une visite du site réalisée le 03 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté notamment le non-respect persistant des prescriptions des articles 25, 28 et 42 susmentionnés.

Compte tenu des résultats des analyses transmises par la société SNBL et suite à une nouvelle inspection réalisée le 27 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la persistance du non-respect, par la société SNBL, des articles 28, 25-V et 42 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Nouvelle Barthaire Laffaire (SNBL)
- 66 Avenue du Gendarme Castermant 77500 CHELLES
- Code AIOT dans GUN : 0006500462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non seveso

La société SNBL est une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les

activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Activités	Caractéristiques
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E)	Surface de l'installation : 3 500 m <sup>2</sup>
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)	Surface de l'installation : 925 m <sup>2</sup>

Les activités de la société S.N.B.L sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185, Avenue du gendarme Castermant,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 09 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SNBL située 66 avenue du Gendarme Castermant à Chelles. La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Chelles est de 340 véhicules par an.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique[...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données par l'exploitant aux conclusions dudit diagnostic de pollution des sols;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 portant mise en demeure de satisfaire aux exigences des articles 25 (rétention), 28 et 42 (couverture de l'aire de dépollution) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les autres prescriptions étant levées,
- le respect, dans le long terme, des prescriptions levées ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité,

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités de son site, la société SNBL a informé et justifié, lors de l'inspection du 27 janvier 2022, après de l'inspection des installations classées, qu'elle n'avait procédé, au cours de l'année 2021, qu'à la dépollution de 10 VHU.

Lors de cette inspection, il a été constaté au 185 Avenue du Gendarme Castermant qu'une importante partie du site exploité par la société SNBL est occupé par un stockage de bennes vides (dont une grande partie sont dégradées).

Sur ce site, sont présents également des métaux en mélange, déposés à même le sol non-étanche.

Les zones de stockages dédiées au stockage des métaux, aux zones d'activités VHU, au stockage des bennes et au stockage des camions de la société sont indéfinissables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Conformité par courrier préfectoral du 11 octobre 2017	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.	Conformité par courrier préfectoral du 11 octobre 2017	Mise en demeure, Respect de prescription et observation
Rétentions des eaux et écoulements pollués lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Non-conforme depuis l'inspection du 26 avril 2016	Suspension, Astreinte mesures conservatoires
Limitation des débits d'eau et les flux de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Non-conforme depuis l'inspection du 26 avril 2016	Suspension, Astreinte mesures conservatoires
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Conformité dans le rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Conformité par courrier préfectoral du 11 octobre 2017	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Conformité par courrier préfectoral du 11 octobre 2017 et rapport E/17-1168 du 16 mai 2017	Mise en demeure, respect de prescription
Aire de dépollution abritée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Non-conforme depuis l'inspection du 26 avril 2016	Suspension, Astreinte mesures conservatoires
Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, Respect de prescription
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-IV	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Autre du 14/08/2019, diagnostic des sols	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives ou seulement d'une observation :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information suite à l'inspection du 27 janvier 2022
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Conformité par courrier du 14 septembre 2017	Sans suite
Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Conformité dans rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Sans suite
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Conformité par courrier du 14 septembre 2017	Sans suite
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Conformité dans rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Sans suite
Entretien séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Conformité par courrier du 14 septembre 2017	Sans suite
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Inspection du 26 avril 2016	Sans suite
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Conformité dans rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Sans suite
Périodicité des analyses de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Observation
Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Conformité par courrier préfectoral du 11 octobre 2017	Sans suite
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I	Conformité dans rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Sans suite
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Conformité dans rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017	Sans suite

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation exploitée par la société SNBL a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/099 du 13 octobre 2016 de respecter les articles 7, 16, 18, 20, 25-III, 25-V, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 41-I, 41-II, 41-III, 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Suite à l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL ne respecte toujours pas les prescriptions des articles 25-V, 28 et 42 de l'arrêté ministériel précité. À ce titre l'inspection des installations classées propose :

- de suspendre les activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations

- classées exercées par la société SNBL sur son site de Chelles,
- de rendre redevable la société SNBL d'une astreinte journalière de 150 euros par jours jusqu'à la satisfaction des prescriptions des articles 25-V, 28 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 27 janvier 2022, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté des non-conformités aux articles 18, 25-III, 32, 41-II et 41-III de l'arrêté ministériel précité, alors que la société SNBL avait précédemment justifié s'être mise en conformité avec ces prescriptions depuis l'inspection du 26 avril 2016 ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susmentionné. L'inspection des installations classées propose par conséquent de mettre en demeure la société SNBL de respecter les prescriptions de ces articles.

De plus, les conditions de stockages des métaux en mélange, à même le sol, sur une dalle dégradée au 185 avenue du gendarme Castermant, ne permettent pas le respect des prescriptions des articles 11 et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, compte tenu des conclusions du diagnostic des sol transmis par l'exploitant en date du 26 février 2020, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société SNBL un suivi trimestriel des eaux souterraines via les 3 piézomètres mis en place au 185 rue du Gendarme Castermant à Chelles.

Une observation sera adressée à la société SNBL pour qu'elle réalise la vérification des systèmes de relevage en 2022 via le rapport de vérification des installations électriques (article 25-III), qu'elle réalise annuellement les analyses de ses eaux de ruissellement (article 33).

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il est acté la conformité à cet article.  Le mauvais entretien provient essentiellement du stockage des métaux et non des vhu (cf point de contrôle relatif à l' entreposage des déchets de métaux)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Dans le rapport E/17-1168 du 16 mai 2017, l'inspection des installations classées a acté le respect de cette prescription, l'exploitant ayant réalisé une ouverture sur une façade du container "maritime" de stockage des huiles pour y créer un courant d'air et améliorer la ventilation.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, les locaux étaient convenablement ventilés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il a été acté par courrier préfectoral le respect de cette prescription, la société SNBL ayant signé un bon de commande pour l'intervention d'un électricien avant la fin de l'année 2017 pour corriger toutes les non-conformités visées dans le rapport des installations électriques de 2016  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, la société SNBL a transmis les rapports de vérification des installations électriques de 2021 et 2022.  Ces deux rapports mentionnent 18 non-conformités. Il est établi que ces non-conformités sont récurrentes au moins depuis 2020.  La société SNBL ne levant pas les non-conformités. Il ne peut être établi que les installations électriques, bien que vérifiées, sont conformes aux règles en vigueur, entretenues et en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il est acté par courrier préfectoral le respect de cette prescription par la société SNBL, celle-ci disposant d'un bac de sable près du poste d'oxycoupage.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs date du 09 mars 2021 qui ne relève aucune non-conformité.  Les extincteurs étaient rendus disponibles sur le site lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rétentions à l'air libre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il est mentionné que la société SNBL procède à la vérification des systèmes de relevage des rejets des eaux pluviales via le rapport vérification des installations électriques.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL a bien procédé à la vérification des systèmes de relevage en 2021. Par contre cette vérification n'a pas été effectuée, pour l'heure, en 2022 dans le rapport de vérification des installations électriques. La société SNBL doit procéder à cette vérification en 2022.  De plus, lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté qu'une rétention située à l'air libre débordait au 185 avenue du Gendarme Castermant.  La société SNBL ne respecte pas cette dernière prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions et observations (pour le système de relevage)

**Nom du point de contrôle :** Rétentions des eaux et écoulements pollués lors d'un sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
<b>Constats :</b> Dans le rapport de l'inspection des installations classées E/19-0059 faisant suite à l'inspection du 09 novembre 2018, il est mentionné que le site situé au n° 185 Avenue du Gendarme Castermant ne dispose pas, en application de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de moyens de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre.  Toutefois, lors de cette inspection, l'inspection des installations classées a mentionné que la société SNBL avait pu justifier, d'un devis daté du 24 octobre 2017 visant à régulariser cette non-conformité par la mise en place d'un dos d'âne et d'un muret.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL n'a pas concrétisé sa démarche depuis ce rapport d'inspection.  Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.  La société SNBL ne respecte pas cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte, Suspension, Mesures conservatoires

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
<b>Constats :</b> Le rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017 mentionne que l'exploitant a satisfait à cette prescription en spécifiant que le rejet des eaux pluviales vers le réseau public se fait par des pompes de refoulement; aucune vanne de sectionnement n'est donc nécessaire, la mise à l'arrêt forcé des pompes de refoulement peut se faire depuis les armoires de commande.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, la société SNBL a transmis le plan des réseaux de collecte des effluents conforme.  La société SNBL respecte cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Entretien séparateur d'hydrocarbure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il est acté par courrier préfectoral le respect de cette prescription par la société SNBL. Dans ce courrier, il est indiqué la tenue d'une fiche de suivi de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL poursuit cet entretien en fournissant à l'inspection des installations classées la fiche de suivi qui indique un entretien des séparateurs les 12 février 2019, 21 décembre 2020 et 26 avril 2021. La société SNBL a transmis également les bordereaux de suivi des déchets.  La société SNBL respecte cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Limitation des débits d'eau et les flux de polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
<b>Constats :</b> Dans le rapport de l'inspection des installations classées E/19-0059 faisant suite à l'inspection du 09 novembre 2018, il est mentionné que les aires de circulation et d'entreposage de déchets du site (au 185 avenue du gendarme Castermant) sont souillées par des huiles, graisse et hydrocarbures.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il est constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- des taches d'hydrocarbure relevées sous le hangar (au n° 185) (cf photo 9),</li><li>- des rejets d'effluents de la zone de stockage des batteries (photo 13),</li><li>- des effluents issus d'une rétention qui déborde (photo 16)</li><li>- des ruissellement issus des stockages des métaux sur le sol (photo 3).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Astreinte, Mesures conservatoires

**Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
<b>Constats :</b> Dans le rapport de l'inspection des installations classées E/19-0059, faisant suite à l'inspection du 09 novembre 2018, il est mentionné que la société SNBL a programmé, en fin d'année 2018, la réalisation des prélèvements annuels d'échantillons d'effluents d'eaux pluviales pour le contrôle du respect des valeurs limites.  Par courrier du 26 mars 2019, la société SNBL a transmis les résultats conformes des analyses des rejets d'eaux pluviales.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL n'a pas réalisé d'analyse en 2020 (cf point de contrôle de l'article 33). Toutefois, elle a pu transmettre les résultats des analyses effectués le 22 mars 2021 aux deux points de rejets qui sont conformes aux valeurs limites.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Dans le rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017, l'inspection des installations classées a mentionné que l'exploitant respectait cette disposition par la mise en place d'une procédure interne à la société SNBL en cas de déversement de substances dangereuses.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté le ruissellement d'effluents issus du stockage de batteries, sans que l'exploitant entreprenne les démarches nécessaires pour stopper le ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect prescription

**Nom du point de contrôle :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport d'inspection E/17-1168 du 16 mai 2017 mentionne que l'exploitant respecte cette prescription.  Les résultats des analyses des eaux pluviales de ruissellement ont été tenus à la disposition de l'inspection lors de l'inspection du 27 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Périodicité des analyses de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  La société SNBL n'a pas effectuée d'analyse des valeurs de rejet de son installation en 2020.  Toutefois, elle a pu transmettre les résultats des analyses effectués le 22 mars 2021 aux deux points de rejets. Ceux-ci étant conformes aux valeurs limites, l'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant la fréquence des analyses.
Type de suites proposées : Observation

**Nom du point de contrôle :** Prévention des nuisances odorantes.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il a été acté par courrier préfectoral que la société SNBL respectait la prescription énoncée ci-dessus car l'exploitant avait procédé au capotage des citernes.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, le site n'était pas source d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
<b>Constats :</b>  Suite au rapport E/17-1168 du 16 mai 2017, l'inspection des installations classées mentionne le respect de cette prescription.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il n'a pas été constaté la présence d'empilement de véhicules terrestres hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** — Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il a été acté par courrier préfectoral que la société SNBL respectait la prescription énoncée ci-dessus; les pneumatiques étaient alors regroupés dans un conteneur.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté la présence de pneumatiques par différents regroupements sous le hangar au 185 avenue du gendarme Castermant (photos 7 et 8), et en mélanges avec d'autres déchets aux deux adresses de l'installation (photos 4, 5 et 22).  Il n'a pas été constaté la présence d'un conteneur contenant les pneumatiques. La quantité stockée ne dépasse pas les 300 m <sup>3</sup> .  La société SNBL ne respecte pas l'existence d'une zone dédiée à l'entreposage des pneumatiques dans son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 octobre 2017, faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2017, il est acté par courrier préfectoral le respect de ces prescriptions par la société SNBL. Dans ce même courrier, il est mentionné que tous les moteurs issus des activités de la société SNBL ont été évacués du site.  Suite au rapport E/17-1168 du 16 mai 2017, l'inspection des installations classées a mentionné le respect du mode de stockage des batteries.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté :  - la présence d'un moteur déposé sur la dalle béton abîmée, sans rétention (photo 10), - des batteries, stockées dans une benne fissurée, non abritées des intempéries (bâche usagée et mal positionnée). Des eaux ruisselaient de cette benne sur la dalle abîmée vers l'avaloir du site (photos 13 et 14).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Constats :</b>  Suite au rapport E/17-1168 du 16 mai 2017, l'inspection des installations classées a mentionné le respect de cette prescription.  Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté la présence de 1 voiture, 1 véhicule de chantier et un camion vhu.  Aucun véhicule n'était empilé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépollution abritée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL continue à dépolluer (10 vhu en 2021) sans disposer d'une aire de dépollution abritée des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Astreinte, Mesures conservatoires

**Nom du point de contrôle :** étanchéité des sols (rubrique 2713)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL procède au stockage de métaux sur un sol en dalle béton en mauvais état général (trous fissures) et non étanche au 66 et 185 avenue du Gendarme Castermant (cf photo 18, 22, 24)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, Respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** entreposage des déchets de métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones d'entreposage des déchets sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté :  - des vhu en mélange avec des déchets métaux et des terres (photo 15, 19, 20, 21), - des déchets métaux sur le sol sans regroupement (photo 17, 18, 22).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, Respect de prescription

Référence réglementaire : Autre du 14/08/2019, article diagnostic des sols

**Résultats du diagnostic de pollution des sols:**

Ce diagnostic a été réalisé le 03 juillet 2019, au sein des installations exploitées par la Société SNBL au 66 et au 185 Avenue du gendarme Castermant à Chelles, au moyen de 21 sondages ; à l'endroit de chaque sondage, 2 échantillons composites ont été prélevés pour la mesure de la qualité des sols en surface (0 – 0,1 mètre) et en profondeur (0,1 – 1 mètre).

Les résultats (annexés au présent rapport) mettent en évidence :

- **pour les paramètres cuivre, plomb et zinc** : le dépassement des valeurs d'analyse de la situation (VAS) pour près de la moitié des sondages, au moins jusqu'à 1 mètre de profondeur ; des dépassements sont très importants pour certains sondages,
- **pour les paramètres cadmium et mercure** : près de 4 sondages impactés ; de forts dépassements en cadmium en surface pour 2 sondages,
- **pour les paramètres arsenic, chrome et Nickel** : 0 à 1 sondage impacté par paramètre,
- **pour les paramètres hydrocarbures totaux et PCB** : tous les sondages sont impactés.

NOTA : ont été considérées comme VAS :

- la synthèse des teneurs en éléments traces dans les sols du programme ASPITET de l'INRA de 2004,
- les valeurs limites d'acceptation en ISDI pour les éléments organiques (hydrocarbures, BTEX, COHV)

Ce diagnostic ne précise pas :

- la profondeur maximale des sols dont les teneurs en éléments traces, en hydrocarbures totaux et en PCB sont supérieures aux VAS,
- si ces éléments sont susceptibles de migrer dans les sols et eaux souterraines,
- la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

Le rapport conclut à :

- des risques sanitaires par contact cutané, ingestion de sols, inhalation de poussières et de gaz du sol, peu probables,
- des risques liés à la présence de sols pollués acceptables pour un usage du type industriel.

Ce rapport propose :

- le maintien ou la mise en œuvre d'un revêtement étanche type dalle béton,
- la mise en place de 3 piézomètres à 10 mètres de profondeurs pour le suivi de la qualité de la nappe susceptible d'être présente à une faible profondeur.

**Objet de l'inspection :**

- vérifier la mise en place des 3 piézomètres,
- vérifier le maintien ou la mise en œuvre d'un revêtement étanche type dalle béton,
- vérifier la réalisation d'analyse d'eaux souterraines au niveau des trois piézomètres.

**Constats :**

Par courrier électronique du 16 mars 2021, la société SNBL a transmis à l'inspection des installations un bon d'intervention d'un bureau d'études, qui est intervenu sur site le 11 mars 2021 pour la réalisation des 3 piézomètres.

Des prélèvements ont été programmés le 22 mars 2021 pour l'analyse de la qualité des eaux souterraines.

Lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2022, la société SNBL a transmis lesdites analyses dans le rapport n° RPAES7721 du 17 juin 2021.

Selon les côtes piézométriques relevées dans ce rapport, le sens d'écoulement de la nappe se ferait vers du Sud vers l'Ouest.

Les analyses ont porté sur les métaux solubles (Arsenic, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc), sur les hydrocarbures, le Benzène et les COHV.

Les valeurs seuils utilisées comme références étant issues de :

- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,
- l'annexe II de la circulaire du 23 décembre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

Ce rapport conclut que les analyses ne montrent aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit des trois piézomètres en ce qui concerne les métaux, les hydrocarbures totaux, les HAP et le benzène. Mais il est détecté du trichloroéthylène au Pz2 et au Pz3 et du tétrachloroéthylène aux trois piézomètres, sans dépasser les seuils fixés dans la circulaire du 23/12/2012 susmentionnée.

Au vu des analyses, le rapport conclut que la pollution constatée dans le diagnostic des sols ne semble pas impacter la nappe souterraine, toutefois, il convient de poursuivre le suivi de la nappe souterraine en encadrant les analyses aux trois piézomètres par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société SNBL n'a pas mis en place une dalle béton étanche. Les suites administratives de cette non-conformité sont mentionnées au titre de l'article 11 susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires définissant la fréquence et les paramètres d'analyse des eaux souterraines

PHOTOS  
Inspection du 27 janvier 2022  
Société SNBL – CHELLES



**Photo 1**  
stockage métaux  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 2**  
stockage métaux/bouteilles de gaz  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 3**  
stockage métaux  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 4**  
stockage métaux  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 5**  
stockage des métaux  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 6**  
stockage des métaux  
au 66 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 7**  
stockage des pneumatiques  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 8**  
stockage des pneumatiques  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 9**  
stockage sur sol non imperméable  
taches d'hydrocarbures  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles

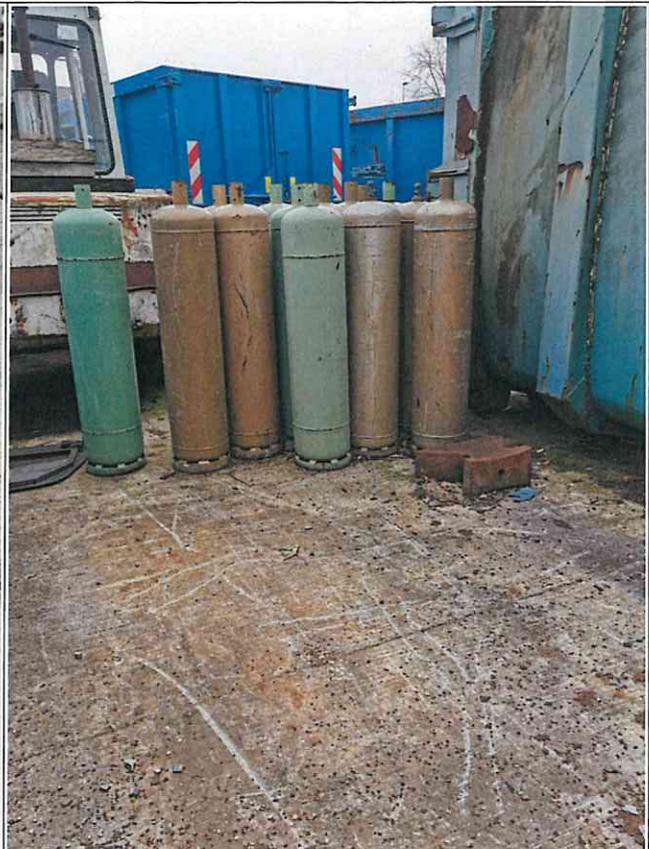


**Photo 10**  
moteur non abrité à même le sol  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 11**  
piézomètre 1

au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 12**  
stockage

au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 13**

fuites sous la benne de stockage de batteries  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 14**

stockage des batteries sous les intempéries  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



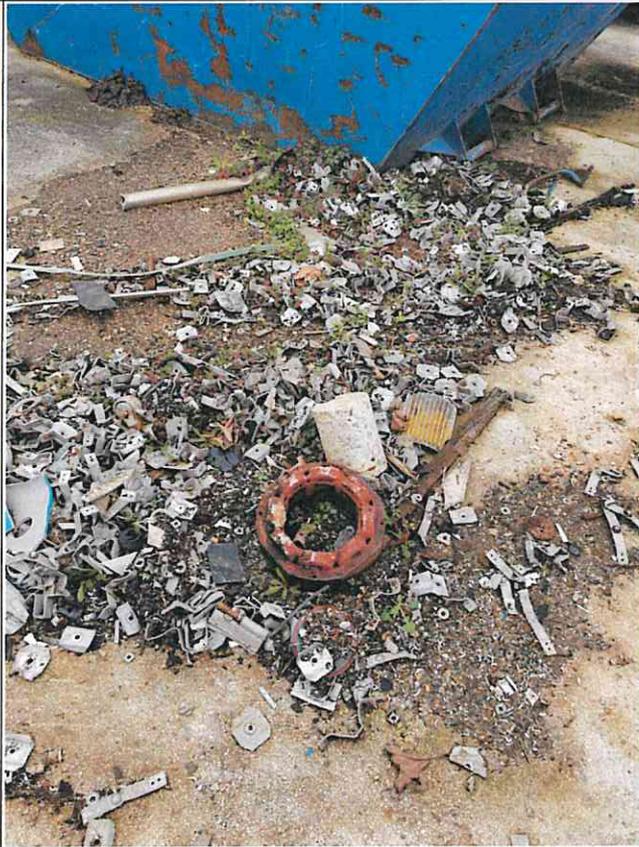
**Photo 15**  
stockage de terre surmonté d'un stockage de métaux  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 16**  
débordement de rétentions non abritées  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



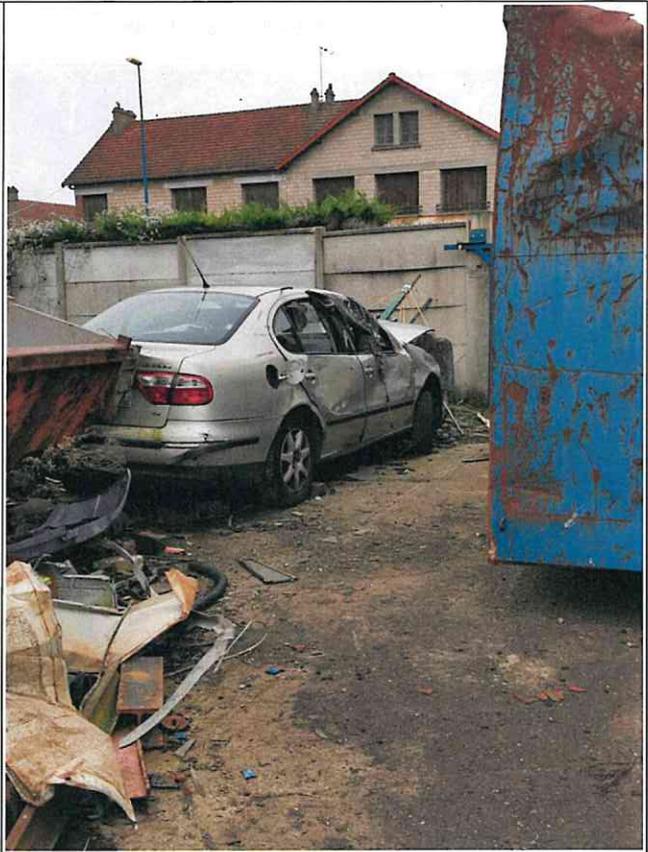
**Photo 17**  
stockage métaux  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 18**  
stockage métaux  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



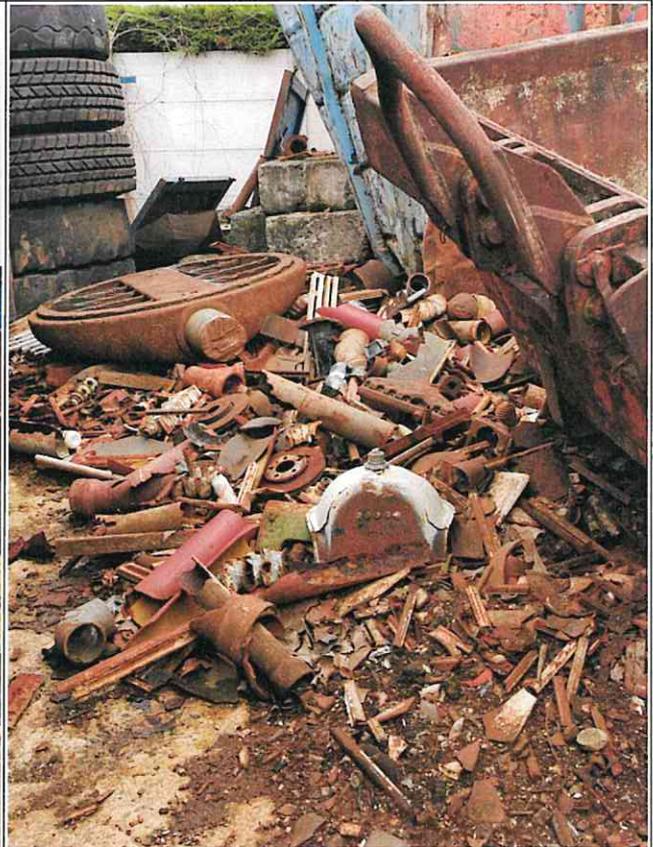
**Photo 19**  
stockage vhu et métaux mélange  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 20**  
stockage vhu et métaux mélange  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 21**  
stockage vhu et métaux mélange



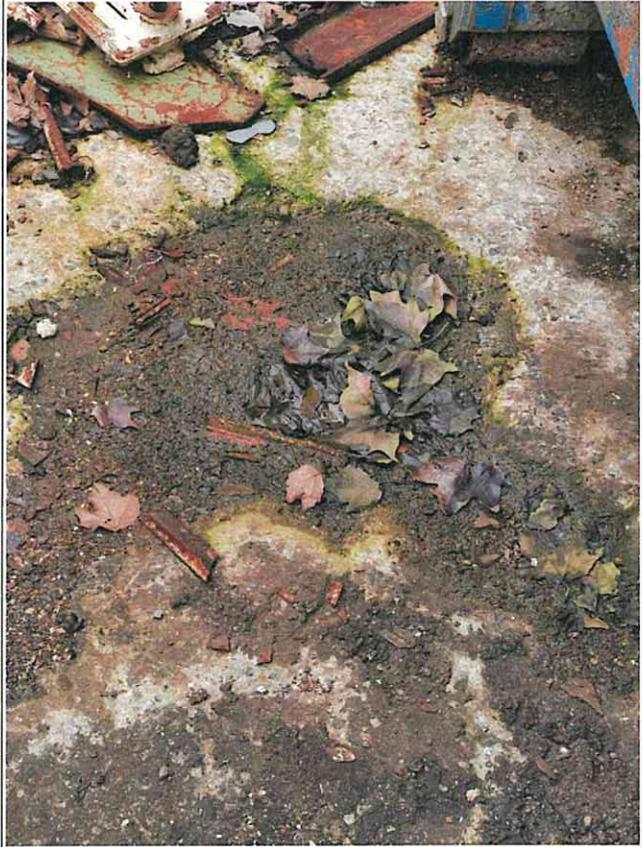
**Photo 22**  
stockage métaux pneus mélange

au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 23**  
ruissellement des eaux pluviales sur les métaux  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles

au 185 avenue du Général Castermant - Chelles



**Photo 24**  
dalle abîmée  
au 185 avenue du Général Castermant - Chelles